



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie
Unité cadre de vie
Affaire suivie par Brigitte Viareggi
Chargée d'études publicités
Tél 01 60 56 73 25
Mél : brigitte.viareggi@seine-et-marne.gouv.fr

Développement Urbain
13 JAN. 2021
Arrivée n° 44-

Direction départementale
des territoires

Original à URBA
(Pour traitement)
Copie à CADMAIRE
..... DSS
.....
.....

Melun, le 28 décembre 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le maire de Roissy-en-Brie

Mairie de Roissy en Brie
11 JAN. 2021
Enregs. le
N°

Objet : Avis de l'État sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Roissy en Brie

Par délibération en date du 29 septembre 2020, le conseil municipal de Roissy-en-Brie a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP). Le dossier a été transmis pour avis le 19 octobre 2020, reçu le 23 octobre 2020 à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune, tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à la connaissance » du 27 juillet 2018 et, d'autre part sur les points appelant éventuellement des compléments, des précisions ou des modifications.

1. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La délibération du conseil municipal du 29 septembre 2020 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre, conformément à celles qui ont été définies par la délibération du 26 mars 2018 modifiée le 28 janvier 2019, prescrivant l'élaboration du RLP à savoir :

- la mise à disposition du public d'un dossier avec registre en mairie et ouverture d'une page d'information sur le RLP sur le site de la commune ;
- exposition publique ;
- publication dans Roissymag' ;
- réunions publiques des 12 mars et 8 octobre 2019 avec les PPA, un représentant d'association environnementale, des afficheurs et des commerçants installés sur le territoire.

Le conseil municipal a tiré un bilan favorable de cette concertation, ce qui permet de poursuivre la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

2. ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES RLP

La loi « Grenelle2 » du 12 juillet 2010 a profondément modifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la calquant sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Cette même loi a introduit un nouvel article dans le code de l'environnement, l'article L581-14-1, qui décrit les principales phases de l'élaboration des RLP, en ajoutant une phase supplémentaire, celle de soumettre le projet pour avis à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation « publicité ». Cette commission aura eu lieu sous un format dématérialisé durant la période du 17 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES DE TRAITEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES SUR LA COMMUNE

3.1. Éléments de contexte

La commune de Roissy-en-Brie compte 23 331 habitants (source INSEE 2019) et dispose d'un règlement local de publicité datant de 1990. La caducité de ce dernier aurait dû intervenir en juillet 2020. Or en raison de la pandémie liée à la Covid 19, un report de cette date a été décidé par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et parue au JO du 18 juin 2020. Cette disposition permet aux RLP 1ère génération de poursuivre leurs effets jusqu'en janvier 2021.

La collectivité a entrepris la révision de son RLP, afin que celui-ci puisse toujours être en vigueur après la date de caducité initiale fixée. Or, cette révision ne peut aboutir avant la date du 14 janvier 2021. Aussi, les instructions en cours et celles à venir devront être assurées par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, tant que le règlement local de publicité ne sera pas opposable.

3.2. Analyse du projet de règlement

3.2.1. En ce qui concerne les limites d'agglomération et le zonage

Le territoire de la commune est composé d'un espace urbain, dont différentes entités apparaissent : les zones d'habitats collectifs et individuels, un secteur de commerces de proximité, des zones d'activités et enfin la gare. Chacune d'elles est délimitée par une zone. Les zones d'activités, d'artisanat ou commerciales ont été regroupées dans une même zone, mais on fait l'objet d'un traitement pas nécessairement identique.

Le territoire urbanisé est intégralement couvert par cette révision. Seule la partie hors agglomération n'a pas été traitée mais reste protégée par la réglementation nationale de publicité.

En conséquence, le plan de zonage détermine 4 zones bien délimitées. **En revanche, la légende est inexacte, puisque la zone n° 3 est la zone d'habitat et la zone n° 4 est celle de la gare. Il est primordial d'inverser les couleurs des cartouches de la légende de ces deux zones. Il est impératif que l'ensemble du dossier constituant le RLP soit revu dans ce sens.**

Par ailleurs, la zone commerciale d'INTERMARCHÉ est délimitée en bleu fond jaune alors qu'elle devrait apparaître intégralement en bleu. Cette anomalie devra également être rectifiée.

Nonobstant ces deux erreurs, le plan de zonage en format zéro permet une lecture précise des zones et des limites d'agglomération indiquées par un trait rouge.

3.2.2. En ce qui concerne le rapport de présentation

Le rapport de présentation identifie les différents secteurs à enjeux. Il expose parfaitement la situation et l'objectif à atteindre de tous ces secteurs.

Conformément à l'annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et pré enseignes, le diagnostic recense bien les dispositifs et leur typologie. En revanche, il ne permet pas de connaître le nombre de dispositifs en infraction.

Des précisions devront être apportées sur le rapport de présentation, tant en matière de publicité que d'enseignes. Celui-ci devra faire apparaître, localiser si possible, le nombre de dispositifs d'enseignes et de publicités en infraction, soit au titre du règlement en vigueur, soit titre du code de l'environnement.

Le chapitre relatif au choix des zones devra être revu pour intégrer la zone de la gare ZP n° 4.

3.2.3. À propos de la publicité

Quatre zones réglementées pour la publicité y sont définies (ZP1 à ZP4). La ZPA du règlement en vigueur disparaît au profit de la ZP3 puisque aujourd'hui, cette zone est intégrée à l'agglomération qui s'est étendue depuis.

Toutes ces zones sont en agglomération et donc susceptibles d'accueillir de la publicité. Pour autant, la publicité demeure peu présente sur le territoire. L'essentiel de la publicité est scellé au sol. Néanmoins, la surface des dispositifs reste réduite pour la plupart à 2 m², s'agissant du mobilier urbain. Bien que plus impactante visuellement que la publicité murale, la collectivité a autorisé un format de 8 m², encadrement compris, ce qui est plutôt rare pour le souligner pour 3 zones de la ZP2 et les quais de la gare (ZP4). Ce choix s'explique par le fait que ce sont essentiellement des bâtiments commerciaux peu enclins à accueillir des dispositifs muraux sur leur établissement. Sans cette ouverture aux scellés au sol, cela reviendrait à interdire toutes les publicités sur l'agglomération, hormis sur le mobilier urbain et le secteur de la gare.

Toutefois, en dehors de ces zones, les commerçants ont la possibilité d'annoncer leur activité ou leurs offres promotionnelles à l'aide d'un chevalet ou d'une oriflamme. ***Le terme « raison sociale », dans les articles II.2.3 et IV.2.3 devra être supprimé. S'agissant de dispositifs publicitaires on ne peut employer un terme relatif à l'enseigne.***

L'interdiction générale des bâches publicitaires et des dispositifs de dimension exceptionnelle ne présente que peu d'intérêt, puisque ces deux catégories sont soumises à autorisation, en application de l'article L581.9 du code de l'environnement.

Les éléments relatifs à la ZP4 seront supprimés de la ZP3 et affectés à la ZP4 spécifiquement. Ainsi, les quatre zones seront bien différenciées et respecteront le plan de zonage.

3.2.4. À propos des enseignes

Contrairement au règlement en vigueur, cette révision a bien pris en compte les enseignes. En effet, des dispositions spécifiques ont été adoptées pour une meilleure intégration de l'enseigne sur le bâti. En effet, ces enseignes représentent une part importante dans le paysage puisqu'elles constituent près de 90 % des dispositifs. Aussi, une harmonisation des dispositifs sur le centre-ville et des zones mixtes ne peut que valoriser le patrimoine architectural de la commune.

En revanche, aucune disposition n'a été prise pour les enseignes sur bâti dans les zones d'activités (ZP2) et c'est donc le règlement national qui s'applique. Celui-ci ayant déjà des prescriptions restrictives en termes de surface, ce choix n'aura pas d'incidence particulière. En outre, pour cette zone (ZP2) mais également pour la ZP3, le règlement intègre bien les dispositifs scellés au sol qui ne représentent que 7 % des enseignes. On peut regretter la multiplication de la typologie des enseignes scellées au sol et l'absence de mesure favorisant le regroupement de celles-ci.

Le projet prend bien en compte les enseignes de moins de 1 m², en limitant à une seule par voie, sans cumul possible avec celles de plus de 1 m². Cette mesure évite la multiplication des enseignes de petit format non réglementées par le code de l'environnement.

Les horaires d'extinction des enseignes lumineuses sont plus restrictifs que le règlement national (1h-6h). La plage d'extinction a été étendue, puisque les enseignes doivent être éteintes 1 heure après la cessation de l'activité et jusqu'à 7 h. Cette disposition du RLP répond à la volonté de protection de cadre de vie des habitants. Toutefois, cette mesure est difficilement maîtrisable.

Aussi, une mesure d'extinction, soit à la fermeture de l'activité, soit à une heure fixe, aurait-elle un impact bien plus important.

En ce qui concerne les enseignes temporaires souvent omniprésentes, le règlement ne traite que de celles de plus de 3 mois, avec une restriction relativement limitée. Cela peut paraître étonnant, au regard du rapport de présentation qui alerte sur la possibilité d'altérer le paysage avec la signalisation temporaire dans les zones d'activités.

4. CONCLUSION

Le règlement local de publicité répond aux orientations que la collectivité s'est fixées, notamment en améliorant la qualité paysagère par une harmonisation des enseignes. L'ensemble du dossier de RLP doit être revu afin de mettre l'ensemble en conformité par rapport au zonage.

Sous réserve de prendre en considération les éléments indiqués en gras et en italique dans le présent avis, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-Brie.



Thierry COUDERT